

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6305

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : La Tour de Salvagny

objet : **Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Zone NA le Jacquemet - Ouverture à l'urbanisation - Bilan de concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme territorial ouest

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La zone NA le Jacquemet à La Tour de Salvagny est définie dans le cadre du plan d'occupation des sols (POS) opposable de la communauté urbaine de Lyon, secteur nord-ouest, comme une zone d'urbanisation future non équipée, dont il convient de maîtriser le développement.

Cette orientation a été conservée dans le cadre de la révision du POS en cours.

Par délibération en date du 25 septembre 2000, le Conseil a engagé la procédure de concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur du Jacquemet à La Tour de Salvagny.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil a défini les objectifs et les modalités de cette concertation en accord avec la Commune.

La concertation préalable s'est tenue du lundi 6 novembre au vendredi 8 décembre 2000 inclus.

Le périmètre de la concertation correspondait à un secteur du Jacquemet délimité :

- à l'est et au sud-est par le lieu-dit "les Hormets",
- au sud-ouest par le lieu-dit "les Broses",
- à l'ouest par le chemin des Gorges,
- au nord-ouest par le chemin du Jacquemet,
- au nord par des parcelles bordant le côté sud du chemin du Jacquemet.

L'ensemble du dossier de concertation préalable a été déposé à la mairie de La Tour de Salvagny et à la communauté urbaine de Lyon du 6 novembre 2000 au 8 décembre 2000.

Aujourd'hui, il est proposé d'en faire le bilan pour que le Conseil puisse délibérer et arrêter le projet définitif d'ouverture à l'urbanisation du secteur délimité ci-dessus de la zone NA du Jacquemet à La Tour de Salvagny, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations sur les cahiers de concertation déposés avec le dossier à la mairie de La Tour de Salvagny et à la communauté urbaine de Lyon.

Aucune observation n'a été relevée sur le cahier de concertation déposé à l'hôtel de Communauté, quatre ont été relevées sur le cahier de concertation déposé en mairie.

Trois observations émanent de particuliers et une a été déposée par la représentante du comité historique tourellois.

Les trois observations émanant de particuliers portent sur :

- des problèmes liés aux eaux de ruissellement provenant du chemin du Jacquemet,
- la sécurisation de la rue du Jacquemet, l'aménagement de celle-ci sur toute sa longueur ainsi qu'à son intersection avec la rue des Gravelines,
- la question de la domanialité des voies du lotissement.

Les réflexions engagées à propos du secteur répondent à ces différentes interrogations :

- à l'intérieur de la zone à aménager :

. les objectifs de la collectivité vont conduire à mettre en oeuvre des méthodes de gestion de la zone (assainissement, ruissellement, traitement des eaux pluviales) assurant le meilleur respect possible de l'environnement,

. la création de voiries nouvelles respecterait un maillage cohérent avec les voies existantes dans les environs et en respectant les principes d'aménagement des collectivités,

. le respect de ces objectifs, sous la responsabilité du ou des aménageur(s), serait garanti lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'urbanisation de la zone,

- à l'extérieur de la zone, les problématiques de circulation, de sécurité et d'assainissement seraient étudiées par les collectivités compétentes afin que soit assuré le meilleur accompagnement de l'urbanisation de la zone du Jacquemet.

La représentante du comité historique tourellois rappelle que des vestiges de l'aqueduc de la Brévenne ont été repérés sur le territoire de La Tour de Salvagny ; elle demande qu'un travail de repérage, voire de conservation de l'aqueduc, soit effectué.

Conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme et au POS, tout projet d'urbanisme situé dans le périmètre de l'aqueduc de la Brévenne, repéré sur le plan des servitudes archéologiques, fera l'objet d'une transmission pour étude et avis auprès des services concernés de la DRAC Rhône-Alpes.

L'ensemble des observations formulées conforte les orientations prises par la commune de La Tour de Salvagny et la communauté urbaine de Lyon sur le projet d'aménagement du secteur du Jacquemet et rejoint les préoccupations des collectivités.

Le tableau annexé au dossier fait le bilan des réponses apportées aux observations ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 2000 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est tenue du 6 novembre au 8 décembre 2000 inclus ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA le Jacquemet à La Tour de Salvagny.

2° - Arrête le dossier définitif du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA le Jacquemet à La Tour de Salvagny et le tient à la disposition du public, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de La Tour de Salvagny, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de La Tour de Salvagny.

Conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de La Tour de Salvagny.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,